HAUTE AUTORITÉ DE SANTÉ

FICHE

Participer aux travaux de la HAS en tant qu'expert : quelle communication possible ?

Adoptée par le Collège le 12 juin 2025

Les principes applicables

En acceptant de participer aux travaux de la HAS, les experts des groupes de travail ou membres de commissions sont soumis à des règles déontologiques (rappelées et précisées dans la charte de déontologie de la HAS), notamment l'obligation de confidentialité (secret et discrétion professionnels), de loyauté, et le devoir de réserve.

En pratique

De manière générale

Vous ne devez pas divulguer les **documents de travail**, que ce soit pendant ou après votre participation aux travaux.

> **A titre d'exemple**
>
> est interdite la communication des documents suivants qui n'ont pas été publiés par la HAS : projets d'avis, données figurant dans des dossiers d'évaluation, documents soumis à examen, échanges de courriers, notes et comptes-rendus de réunions.
>
> Si quelqu'un vous les demande, contactez la HAS[1]

Pendant le déroulement des travaux

En tant qu'expert, vous pouvez rendre publics votre participation au groupe de travail, le calendrier des travaux et tous éléments factuels concernant la procédure suivie.

En dehors des échanges au sein de la HAS, vous ne pouvez pas faire part de la teneur des débats, et ce par quelque moyen que ce soit, notamment les réseaux sociaux. La teneur des débats doit rester strictement interne à la HAS.

[1] https://www.has-sante.fr/jcms/p_3148563/fr/contact

Après la fin des travaux

Une fois les travaux adoptés et publiés, vous pouvez bien entendu faire état de cette publication et partager les documents disponibles sur le site de la HAS.

Vous êtes tenu(e) de vous abstenir de toute prise de position publique susceptible de porter préjudice à l'institution.

En cas de manquement, vous pouvez :

- être exclu(e) des travaux ;
- être passible des peines prévues à l'article 226-13 du code pénal relatif à la violation du secret professionnel. « La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état soit par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission tempo- raire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende. »

Ce document présente les points essentiels de la publication : **Participer aux travaux de la HAS en tant qu'expert : quelle communication possible ?**, méthode, **12 juin 2025**
Toutes nos publications sont téléchargeables sur **www.has-sante.fr**

© Haute Autorité de santé – juin 2025